

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces régisseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 7.14)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66929

Gouvernement du Québec

Décret 692-2017, 4 juillet 2017

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal
(chapitre R-8.3)

Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) les frais d'un conseil de règlement des différends, y compris les honoraires de ses membres, sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que l'article 34 s'applique à l'arbitrage tenu en vertu de la section IV de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, a. 34 et 47)

1. Le présent règlement s'applique aux membres d'un conseil de règlement des différends et aux arbitres de différends nommés en vertu des articles 10 et 45 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3).

2. Chaque membre, autre que celui agissant à titre de président, d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à des honoraires de 180 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage. Le taux horaire auquel a droit le président d'un conseil de règlement des différends est de 205 \$.

Chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, pour chaque séance d'arbitrage, à un minimum de trois heures d'honoraires aux taux fixés au premier alinéa.

3. Pour le délibéré et la rédaction de la décision, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit aux honoraires aux taux fixés à l'article 2 pour un maximum de :

1° 14 heures si aucune séance d'arbitrage n'est tenue;

2° 14 heures pour une séance d'arbitrage;

3° 22 heures pour deux séances d'arbitrage;

4° 27 heures pour trois séances d'arbitrage;

5° 27 heures pour les trois premières séances et de trois heures pour chaque séance subséquente lorsqu'il y a quatre séances d'arbitrage ou plus.

Toutefois, le total des heures consenties pour la rédaction de la décision d'un conseil de règlement des différends doit être réparti parmi les trois membres selon leurs indications.

4. Lorsqu'un arbitrage de différends requiert de disposer au préalable de questions portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet du différend, le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à un nombre additionnel maximal de 15 heures aux taux fixés à l'article 2.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre de différends a droit à 1,5 heure d'honoraires au taux fixé à l'article 2 et le président d'un conseil de règlement des différends a droit à trois heures d'honoraires au taux fixé à ce même article.

6. Les frais de transport, de repas, de logement et les autres frais de déplacement du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends lui sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26 modifié par le C.T. 214163, 2014-09-30).

7. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant un taux de 115 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

8. À titre d'indemnité en cas de règlement total d'un dossier ou de remise à la demande d'une partie, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, aux taux fixés à l'article 2, au nombre d'heures d'honoraires suivant :

1° une heure, si le règlement ou la remise intervient entre le soixante et unième et le trentième jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage;

2° trois heures, si le règlement ou la remise intervient entre le trente et unième et le huitième jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage;

3° cinq heures, si le règlement ou la remise intervient avant le neuvième jour précédant celui fixé pour la séance d'arbitrage.

9. Le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une séance d'arbitrage.

10. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ne peut réclamer aucuns honoraires, frais, allocations et indemnités autres que ceux fixés au présent règlement.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends.

12. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou indemnités sont réclamés.

Ces comptes sont transmis aux parties par l'arbitre de différends ou, s'agissant d'un conseil de règlement des différends, par le président du conseil.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66930

Gouvernement du Québec

Décret 710-2017, 4 juillet 2017

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de cet article, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, une déclaration produite conformément aux exigences d'une autre autorité compétente peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable, car visant les mêmes objectifs que ceux de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine par règlement les conditions permettant d'opérer cette substitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cette loi l'est sur recommandation du ministre responsable de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS